

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-01/11

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance V

3 Situation au Kenya - Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* -

4 n° ICC-01/09-01/11

5 Conférence de mise en état

6 Juge Kuniko Ozaki, Président — Juge Christine Van den Wyngaert — Juge Chile

7 Eboe-Osuji

8 Lundi 11 juin 2012

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 03*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bonjour à tous.

15 Je souhaiterais... ou je veux souhaiter la bienvenue aux parties et participants, à M. Sang,

16 en cette première conférence de mise en état.

17 Avant de commencer la conférence de mise en état, je crois que tout le monde a entendu

18 parler de l'écrasement d'un hélicoptère. Au nom de la Chambre, je voudrais présenter nos

19 condoléances à toutes les victimes et à leurs familles.

20 Puis-je demander aux parties et aux participants de bien vouloir présenter leurs équipes

21 respectives, aux fins de la transcription, à commencer par l'Accusation ?

22 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

23 Je m'appelle Florence Darques-Lane, je représente le Bureau du Procureur ; à ma gauche, il

24 y a M. Lucio Garcia, qui est substitut du Procureur ; derrière lui, Laura... Lara Renton,

25 substitut du Procureur associé, et Grâce Goh, gestionnaire chargé du dossier de l'affaire.

26 Merci.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci, l'équipe de la Défense de

28 M. Ruto, veuillez vous présenter.

1 Veuillez vous présenter et présenter les membres de votre équipe.

2 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Pardon, j'ai été distrait quelques instants.

3 Oui, je m'appelle David Hooper, et je suis coconseil de la Défense, avec M<sup>e</sup> Kilukumi

4 Kioko. Nous représentons M. Ruto, et nous sommes... assistés par M<sup>lle</sup>... M<sup>me</sup> Judi Mionki,

5 qui est assise à ma droite.

6 Avant de m'asseoir, puis-je remercier la Chambre pour les condoléances qu'elle vient de

7 présenter en ce qui concerne la... le décès de M. George Saitoti, le ministre de la Sécurité du

8 Kenya, qui a perdu la vie hier. Il était accompagné de cinq autres personnes. C'était un

9 ancien collègue de M. Ruto ; c'était en fait un témoin potentiel en la présente affaire. C'est

10 manifestement une perte pour le peuple kenyan.

11 Permettez-moi également de présenter, au nom de la Défense toute entière, nos regrets et

12 nos préoccupations, après avoir appris que Linda Taylor et d'autres... Melinda Taylor et

13 d'autres ont été détenus en Libye dans le... l'exercice de leurs fonctions, et nous espérons

14 que cette situation sera résolue le plus tôt possible.

15 Merci.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Hooper, et

17 merci beaucoup pour ces mots au sujet de la Chambre.

18 L'équipe de la Défense représentant M. Sang.

19 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

20 Je m'appelle Katwa Kigen. Je suis conseil de M. Sang.

21 Je suis en compagnie de M. Sang lui-même, Logan Hambrick, Philemon Koech et Joel

22 Bosek.

23 Merci beaucoup.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

25 Représentants légaux des victimes.

26 M<sup>e</sup> CHANA (interprétation) : Madame Chana.

27 Bonjour, Madame le Président.

28 Je représente 227... en fait, 226 victimes en la présente affaire, parce qu'une victime est

1 décédée le 24 mars 2012.

2 Je suis assistée de M<sup>me</sup> Mariana Pena qui est chargée de la... de la gestion du dossier.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

4 L'équipe du Greffe, s'il vous plaît.

5 M<sup>me</sup> DAHURON-JACOBY : Bonjour, Madame le Président, Madame, Monsieur les Juges.

6 Pour le Greffe, aujourd'hui, moi-même, Charlotte Dahuron, en charge de la Section de  
7 l'administration judiciaire.

8 À ma droite, Pieter Vanaverbeke, coordinateur juridique au bureau du directeur de la  
9 Direction du service de la Cour, et Shakhnoza Abdullaeva qui représente l'Unité des  
10 victimes et des témoins.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

12 À la conférence de mise en état d'aujourd'hui, l'on ne donnera pas lecture des charges aux  
13 accusés, mais, conformément à l'article 64-8-a, cela sera fait au début du procès sur le fond.

14 Nous allons maintenant aborder les points à l'ordre du jour de cette conférence de mise en  
15 état.

16 D'abord, le... la date du début du procès.

17 Conformément au Règlement 132, la Chambre de première instance doit définir la date du  
18 début du procès.

19 L'Accusation fait valoir que le début du procès dépend — et je cite — « de la capacité de la  
20 Cour à protéger les témoins, ainsi que de la coopération avec la procédure par l'accusé et le  
21 gouvernement du Kenya ».

22 En dehors de la protection des témoins, l'Accusation ne fait référence à aucun autre fait qui  
23 pourrait, éventuellement, retarder le commencement du procès.

24 Des questions à l'Accusation, maintenant.

25 D'abord, la Chambre peut-elle supposer que l'Accusation est prête à commencer son  
26 procès et qu'il ne lui reste, maintenant, « que » s'acquitter de ses obligations en matière de  
27 divulgation et de... de suppression des expurgations ?

28 Deuxième question : pourriez-vous nous expliquer, nous donner une idée du temps dont

1 vous pensez avoir besoin pour résoudre toute question relative à la protection des témoins  
2 et être prêts au procès ?

3 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

4 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : Madame le Président, en réponse à votre première  
5 question, nous avons déjà des témoins que nous sommes en train d'auditionner. Il reste  
6 quelques questions relatives à la protection des témoins qui sont importantes, et nous  
7 rentrerons dans les détails... dans plus de détails cet après-midi.

8 S'agissant du début du procès, en réponse à la requête de l'Accusation... de la Défense  
9 (*correction de l'interprète*), l'article... ou la règle 132 s'applique.

10 Et à ce titre, il appartient... c'est à la Chambre qu'il appartient de déterminer la date de  
11 début du procès, indépendamment de... des élections.

12 Les deux équipes de défense ont fait valoir que le procès devrait commencer en mars 2013.

13 L'Accusation n'a pas d'objection à ce que la date du début du procès soit établie à cette  
14 période-là. Cela étant, si tel devait être le cas, nous demanderions alors qu'un engagement  
15 par écrit soit produit par... ou soit pris par l'accusé de sorte que, quel que soit le résultat  
16 des élections, il compare pour le procès.

17 Et s'agissant de la question de la divulgation et de la position adoptée par la Défense à cet  
18 égard, c'est-à-dire que tous les éléments de l'Accusation soient divulgués quatre mois  
19 avant le début du procès, eh bien, l'Accusation soulève une objection à ce que la Défense  
20 puisse disposer d'une... d'une période aussi longue entre la fin de la divulgation et le début  
21 du procès, et ce, pour des raisons liées à la protection des témoins, que nous aborderons  
22 plus en détail lorsque nous discuterons dans le détail de ces questions plus tard, cet  
23 après-midi.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

25 Une petite précision : l'Accusation indique qu'elle auditionne encore des témoins.  
26 Qu'est-ce que cela signifie, au juste ?

27 La Chambre suppose que, à ce stade, après des mois de la confirmation des charges,  
28 l'Accusation... enfin, la Chambre pensait que l'Accusation avait déjà terminé l'audition des

1 témoins... terminer ses enquêtes (*correction de l'interprète*).

2 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : Madame le Président, l'Accusation a encore les  
3 mêmes témoins que ceux sur lesquels elle s'est fondée lors de la confirmation des charges.

4 En revanche, en raison de la situation actuelle au Kenya et eu égard aux circonstances de  
5 ces témoins, nous sommes en train d'auditionner de nouveaux témoins, et nous  
6 discuterons de ces questions davantage cet après-midi.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Eh bien, merci beaucoup.

8 Avant de donner la parole à la Défense pour répondre à la question de la date du procès,  
9 la Chambre voudrait rappeler les points à l'ordre du jour, que l'Accusation vient de  
10 rappeler également, à savoir la divulgation et les expurgations.

11 Dans son écriture, l'Accusation a déjà indiqué que, pour des raisons ou pour des  
12 préoccupations relatives à la protection des témoins, certains éléments à charge n'ont pas  
13 encore été communiqués à la Défense et que la divulgation du reste des éléments à charge  
14 dépendra de... du choix final des témoins.

15 S'agissant du choix des témoins, la Chambre fixera un délai pour que l'Accusation  
16 présente sa liste... finale en temps utile.

17 Pour ce qui est de la divulgation d'éléments à charge, l'Accusation vient de... d'indiquer  
18 que quatre mois avant le début du procès, c'est trop tôt.

19 Mais pour ce qui est de la préparation au fond, de la part de l'Accusation, en prévision du  
20 procès, quand l'Accusation pense-t-elle être prête à divulguer les éléments à charge ?

21 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : Avec votre permission, Madame le Président, je  
22 vais consulter mes collègues.

23 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

24 En réponse à votre question, Madame le Président, l'Accusation sera en mesure d'achever  
25 la divulgation des éléments à charge au premier trimestre de l'année prochaine.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Fort bien.

27 En ce qui concerne l'expurgation... les expurgations relatives aux témoins qui déposeront  
28 lors du procès, l'Accusation, également, fait valoir que... qu'une approche par étape devrait

1 être adoptée pour ce qui est de la suppression des expurgations, en ce qui concerne  
2 l'identité des témoins qui sont censés déposer. Et c'est ce qui est indiqué au  
3 paragraphe 417... aux paragraphes... (*correction de l'interprète*) aux paragraphes 16 et 17 de  
4 son écriture 417.

5 Pour ce qui est des témoins qui sont admis au programme de protection de la Cour, il est  
6 proposé que les expurgations soient levées 60 jours avant le début du procès, tandis que  
7 les expurgations des... des identités des témoins déposant qui ne sont pas admis au  
8 programme de protection de la Cour, eh bien, cette expurgation devrait être levée 30 jours  
9 avant le début du procès.

10 J'ai une question, maintenant, aux deux équipes de la Défense : comment réagissez-vous à  
11 ces propositions de l'Accusation ?

12 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Pour ce qui est du point C au point... à l'ordre du jour,  
13 Madame le Président, au nom de M. William Ruto, notre réaction est la suivante : nous  
14 n'avons pas d'objection aux propositions... à la proposition de l'Accusation, c'est-à-dire que  
15 l'identité des témoins qui sont admis au programme de protection des témoins de la Cour,  
16 que ces expurgations ne soient levées que 60 jours, en principe, avant le début du procès.

17 Cela dit, comme c'est le cas des... pour les autres catégories, nous espérons que  
18 l'Accusation trouvera un moyen de nous divulguer l'identité des témoins... des autres  
19 témoins plus tôt que cela.

20 En ce qui concerne les témoins qui déposeront, mais qui ne sont pas admis au programme  
21 de protection de la Cour, l'Accusation nous demande qu'en principe, leur identité soit... ne  
22 soit révélée que 30 jours avant le début du procès.

23 Encore une fois, la Défense n'a pas d'objection à cette suggestion sous réserve des mêmes  
24 réserves que je viens d'émettre.

25 J'en arrive, maintenant, à une situation exceptionnelle où, comme l'Accusation l'a dit,  
26 lorsqu'il y a des préoccupations de... de sécurité, s'agissant d'un témoin en particulier,  
27 l'Accusation devrait s'engager à déposer une requête à la Chambre pour que l'identité soit  
28 divulguée 30 jours avant le début de sa déposition.

1 Eh bien, tout d'abord, une telle situation ne devrait intervenir qu'exceptionnellement.

2 Deuxièmement, nous sommes un peu préoccupés par la limite de 30 jours. Nous pensons

3 qu'à tout le moins, ce... ce devrait être 45 jours avant le début de la déposition de témoins

4 aussi exceptionnels. Et pour partie, la raison est que, lorsqu'on est en procès, on dispose de

5 moins de locaux pour poursuivre ses... ses enquêtes et des questions s'y rapportant. Et,

6 donc, cela gêne un peu le travail qui est en cours pendant le procès.

7 Et il faut garder à l'esprit le fait que, lorsqu'on évalue une requête de l'Accusation de ce...

8 de ce type, il faut garder à l'esprit la relation entre le témoin et d'autres témoins, car le

9 témoin n'est pas isolé des autres. Et à moins que l'on connaisse son identité, il est difficile,

10 parfois, de préparer un contre-interrogatoire dudit témoin et de lui poser des questions sur

11 d'autres témoins, s'agissant de faits, de la personnalité de témoins dont l'identité n'a pas

12 été révélée.

13 Enfin, les... la question de l'identité du témoin n'est pas simplement une question de nom,

14 elle est beaucoup plus importante que le simple nom. Et les expurgations ne concernent

15 pas uniquement le nom des témoins, les expurgations ont été assez massives à l'étape

16 préliminaire.

17 Par exemple, il y a des dates de réunions ont été expurgées, de crainte que ces dates ne

18 mènent à l'identification de... du témoin.

19 Et cette sensibilité qui a été exprimée ou manifestée par l'Accusation dans sa recherche

20 d'expurgation, nous craignons que des... les expurgations massives qui existent

21 actuellement, qui étaient justifiées, peut-être, s'agissant de l'identité ou du risque de faire

22 identifier le témoin, nous craignons que ces expurgations soient maintenues. Nous

23 espérons qu'elles ne le seront pas au niveau actuel, car, pour vous dire franchement,

24 Madame le Président, nous ne pouvons faire nos enquêtes, étant donné le degré

25 d'expurgation qui existe actuellement.

26 Et je ne vais pas donner des exemples particuliers. D'ailleurs, ce serait une perte de temps,

27 parce que nous ne savons pas encore quel témoin sera convoqué par l'Accusation au

28 procès. Nous ne savons pas si l'Accusation va se servir des mêmes témoins sur lesquels

1 elle s'est fondée à la confirmation des charges ou si elle va abandonner quelques témoins  
2 et, peut-être, en convoquer de nouveaux.

3 Il est clair, à la lumière de ce qui a été dit aujourd'hui, il reste beaucoup de chemin à faire,  
4 si la divulgation ne peut se terminer qu'au début de l'année prochaine.

5 Alors, ce qui nous préoccupe, c'est cette question de... de divulgation graduelle, bien que le  
6 principe soit... nous paraisse acceptable, nous craignons ou nous... nous avons des  
7 inquiétudes concernant le degré d'expurgation ; et c'est ce qui nous préoccupe.

8 Voilà. Merci beaucoup.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Hooper.

10 Monsieur Kigen-Katwa.

11 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le Président, de notre côté, nous n'avons  
12 pas d'objection aux deux premières catégories, c'est-à-dire la divulgation 60 jours avant le  
13 début du procès, s'agissant des témoins protégés, et les 30 jours avant l'audience, s'agissant  
14 des témoins qui ne sont pas protégés.

15 Nous demandons simplement que l'Accusation précise à la Chambre si les témoins ont  
16 objection à ce que leur identité soit communiquée à la Défense plus tôt que les... les délais  
17 de 60 et 30 jours.

18 Et si les témoins n'ont pas d'objection, nous serions alors, tout à fait, disposés à accepter la  
19 proposition.

20 S'agissant de la divulgation de 30 jours... qui interviendra 30 jours avant le... la déposition  
21 des témoins concernés, dans le premier cas, nous... nous faisons nôtres les observations  
22 formulées par l'équipe de M. Ruto. En outre, pour notre part, nous estimons que 30 jours  
23 est une période beaucoup trop courte, et nous proposons 45 jours.

24 Deuxièmement, nous espérons que la question du délai de divulgation sera sur...  
25 supervisée étroitement par la Chambre, pour savoir, par exemple, si le témoin a besoin de  
26 mesures de protection 30 jours avant sa déposition ou pas, et les 30 jours... ce délai  
27 de 30 jours pourrait-il être un peu plus réaliste et raccourci.

28 Je dis cela parce que la divulgation qui a été faite à l'étape préliminaire, avant la

1 confirmation des charges, comportait des... des expurgations sur des choses aussi banales  
2 que les dates de réunions, et nous craignons que ces... ces expurgations soient bien  
3 appréciées par la Chambre.

4 Enfin, nous espérons que la Chambre... nous espérons donc que la Chambre nous permet...  
5 nous permette de faire une requête en ajournement si, pour des raisons de divulgation  
6 lors du procès, nous devons résoudre d'autres questions, parce que la question de la  
7 divulgation est fondamentale à nos yeux, et nous aurons besoin de temps pour analyser les  
8 questions.

9 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Juste une question à l'Accusation, pour être sûr  
10 de bien comprendre.

11 Lorsque vous dites que des témoins qui ne sont pas admis au programme de protection de  
12 la Cour, si j'ai bien compris, ce sont des témoins qui ne sont pas protégés, tout simplement.  
13 Si tel est le cas, si j'ai bien compris, j'aimerais savoir pourquoi les témoins qui ne sont pas  
14 protégés auraient besoin d'une période plus longue... non — pardon —, les témoins  
15 protégés auraient besoin d'une période plus longue avant que l'on ne procède à la  
16 divulgation de leur identité que les témoins qui ne sont pas protégés. Est-ce que c'est  
17 voulu ?

18 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : En réponse à votre question, ma collègue Lara  
19 Renton prendra la parole.

20 M<sup>me</sup> RENTON : Madame le Président, Madame, Monsieur le juge, peut-être qu'on n'était  
21 pas très clairs, mais les témoins qui ne font pas partie du programme de la... de protection,  
22 pour lesquels ce délai ne s'applique pas, il ne s'agit pas de témoins pour... qui ont des  
23 problèmes de protection.

24 Si je peux donner l'exemple des témoins experts, en ce qui les concerne, nous allons  
25 communiquer leur identité sans problème ; mais pour les témoins qui ont toujours des  
26 problèmes en ce qui concerne la sécurité et la protection, pour une raison ou pour une  
27 autre, et qui font partie du programme officiel de protection de la Cour, il se pourrait alors  
28 qu'ils n'aient pas envie de faire partie de ce programme de protection, mais ils ont quand

1 même... mais il y a quand même des... ils sont quand même des préoccupations par  
2 rapport à leur protection personnelle et qu'ils ont exprimés à l'Accusation et à l'Unité des  
3 victimes et des témoins.

4 C'est pour ça que nous avons pensé qu'il faut... qu'il fallait un délai plus réduit en ce qui  
5 concerne la communication de leur identité. Cependant, ce n'est pas vraiment un  
6 problème, mais je dis qu'il y avait ce problème de protection qui les concernait.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

8 Une autre demande d'éclaircissement de la part de la Chambre. Le Procureur a affirmé  
9 qu'il pourra très probablement terminer la divulgation de pièces à charge au cours du  
10 premier trimestre de l'année prochaine.

11 Est-ce que je comprends qu'il s'agit ici... Enfin, je dois avouer que ce cadre... ce calendrier  
12 n'intervient pas aussi tôt qu'on le pensait.

13 Est-ce que j'ai compris que la seule raison de ce retard, en matière de divulgation de pièces  
14 à charge, porte sur des questions de protection de témoins ?

15 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

16 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : Madame le Président, la protection de témoins et  
17 la gestion des témoins sont des raisons principales qui déterminent les dates fixées pour la  
18 divulgation. Pour ces raisons, nous sommes en train d'interroger des témoins au Kenya.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

20 Un autre point d'éclaircissement de la part de la Chambre — et qui s'adresse à... à  
21 l'Accusation.

22 En gros, pouvez-vous nous dire combien de témoins tombent dans la catégorie de témoins  
23 non protégés qui connaissent des problèmes de sécurité ?

24 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

25 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : Madame le Président, en réponse à votre question,  
26 nous... À ce stade, nous ne pouvons pas vous donner un chiffre précis, en ce qui concerne  
27 les témoins qui ne font pas l'objet de mesures de protection. Donc, il s'agit de témoins non  
28 protégés.

1 Merci.

2 M<sup>e</sup> CHANA (interprétation) : Madame le Président, il est important que la Chambre  
3 entende le point de vue des victimes en ce qui concerne la date du procès.

4 J'avais dit dans ma requête que je n'avais pas été en mesure de les contacter, mais je pense  
5 que ce serait important qu'on... qu'on fixe la date le plus rapidement possible, parce que  
6 cela a un impact sur les questions de « répétition » (*phon.*)... de réparations, parce qu'un  
7 certain nombre d'entre eux ne sont pas en bonne santé, et... et la perception au Kenya, c'est  
8 que le... le retard de la procédure s'est fait afin de frustrer les victimes. Et je comprends  
9 pourquoi le Procureur a avancé... a fait valoir son point de vue, et la Chambre était  
10 d'accord, mais je crois qu'il faudrait quand même qu'on tienne compte du point de vue des  
11 victimes pour qu'on ait très rapidement une date de procès et que le procès soit rapide,  
12 parce qu'il y a quand même quatre à cinq ans qui se sont écoulés entre les violences  
13 post-électorales, et nous avons quand même toujours des victimes qui sont toujours en  
14 train de... de souffrir et qui vivent au sein de cette communauté.

15 Merci de m'avoir permis de prendre la parole.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci pour vos observations,  
17 Madame Chana.

18 En ce qui concerne la divulgation de pièces à charge, bien sûr, après l'audience *ex parte* de  
19 cet après-midi, la Chambre statuera sur cette question à travers une décision écrite.

20 Maintenant, je voudrais aborder une autre question, et qui a des conséquences sur le début  
21 de la... du procès, et porte sur la divulgation de pièces à décharge.

22 À ce titre, la Chambre observe que la Défense de M. Ruto a suggéré que l'Accusation  
23 devrait lui remettre tous les détails concernant les... le système qu'il utilise pour identifier  
24 des pièces potentiellement à décharge.

25 À ce titre, la Chambre part du principe que toutes les pièces potentiellement à décharge  
26 seront divulguées à la Défense.

27 L'Accusation fait valoir que, depuis le... l'audience de confirmation des charges,  
28 l'Accusation a recueilli des pièces supplémentaires qui pourraient être divulguées,

1 conformément à l'article 67-2 et à la règle 77. Et l'Accusation est en train de revoir tout cela  
2 aux fins de divulgation.

3 Pourrais-je demander à l'Accusation, par conséquent, de savoir quel est le... le délai — ou  
4 le calendrier — prévu pour effectuer une telle divulgation ?

5 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

6 M<sup>me</sup> RENTON (interprétation) : Si vous le permettez, nous avons identifié certaines pièces  
7 à divulguer, conformément à... conformément à l'article 67-2, et nous avons à peu près  
8 120 pièces que nous pouvons communiquer... que nous avons identifiées et que nous  
9 pouvons communiquer.

10 Il y en a d'autres pour lesquelles il nous faut faire des expurgations en ce qui concerne le  
11 nom de certaines... de certains fonctionnaires du Bureau du Procureur.

12 Pour certains « d'autres », cela prendra un peu plus de temps en fonction de ce que la  
13 Chambre va nous dire.

14 De toute évidence, tout cela... toute cette procédure peut s'accélérer, mais nous  
15 reconnaissons le fait que nous sommes en train de passer en revue de... des pièces  
16 potentiellement à décharge, et au fur et à mesure que nous menons cet exercice, il y a des  
17 pièces qui vont être divulguées et... pour pouvoir déterminer le moment où nous allons  
18 communiquer tout cela, cela va prendre un peu plus de temps, mais une fois qu'on aura  
19 un lot de documents sur ce sujet, nous allons pouvoir les divulguer rapidement.

20 En ce qui concerne le point émis par la Défense de M. Ruto, c'est-à-dire que le...  
21 l'Accusation doit identifier les... les pièces à décharge pour les... pour les communiquer à  
22 la... à la Défense, nous n'avons pas d'objection à ce titre.

23 Je vous remercie.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

25 En ce qui concerne la date, le... l'Accusation dit que cela se fera de manière  
26 « rapidement »... cela se fera rapidement, mais est-ce que vous pouvez être plus précis ?

27 M<sup>me</sup> RENTON (interprétation) : Oui, en ce qui concerne les pièces qui peuvent être  
28 divulguées sans expurgation, on peut le faire dans les deux prochaines semaines, peut-être

1 même un peu plus tôt que cela.

2 Comme je l'ai dit, toutes pièces pour lesquelles l'Accusation estime qu'il faudra faire des  
3 expurgations, la divulgation dépendra du régime de l'expurgation ou du... de l'importance  
4 de l'expurgation nécessaire.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

6 Est-ce que la Défense a toujours des préoccupations... des préoccupations en ce qui  
7 concerne la divulgation de pièces à décharge, en plus de ce que vous avez déjà soumis par  
8 écrit ?

9 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Non, Madame le Président. Je vous remercie.

10 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, Madame le Président.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

12 La Chambre voudrait souligner le fait, ici, que l'Accusation doit divulguer toutes les pièces  
13 à décharge qu'elle détient à ce stade le plus tôt possible.

14 En ce qui concerne le... le sujet suivant, il s'agit des propositions d'expurgation.  
15 L'Accusation a proposé de mettre en place un système qui traite des expurgations dans sa  
16 requête au... dans sa requête 147, aux paragraphes 19 à 23, que la Chambre est prête à  
17 analyser.

18 Un petit point d'éclaircissement...

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : il s'agit de la requête  
20 417.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Est-ce que la Chambre doit  
22 comprendre que ce nouveau système ne va pas s'appliquer à des expurgations qui avaient  
23 fait l'objet d'une approbation par la Chambre préliminaire ou est-ce que ce système est  
24 toujours en vigueur ?

25 M<sup>me</sup> RENTON (interprétation) : Madame le Président, nous suggérons que les  
26 expurgations qui avaient été appliquées précédemment tombent dans le même... dans la  
27 même proposition. Nous espérons que ce que nous proposons maintenant va nous  
28 permettre de gagner du temps et de faire une économie des ressources pour pouvoir faire

1 cela.

2 Et si la Chambre peut tenir compte du régime d'expurgation entre les parties, tel que cela a  
3 été proposé, la levée des expurgations qui sont appliquées actuellement pourrait faire...  
4 pourrait être intégrée dans ce système.

5 Et nous avons constaté... nous avons noté dans notre requête que nous estimons que les  
6 expurgations qui sont actuellement en vigueur devraient être maintenues, compte tenu  
7 des circonstances qui le justifient... mais bien sûr, lorsque les circonstances vont changer,  
8 nous allons suggérer de lever ces expurgations et nous allons donc divulguer ces pièces à  
9 la Défense. Et cela pourra être une procédure entre parties et cela va s'appliquer aux  
10 nouvelles expurgations, mais également s'appliquer sur les expurgations qui existent  
11 actuellement.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

13 La Chambre voudrait pouvoir donner à... aux équipes de la Défense la possibilité de réagir  
14 à la proposition faite par la « proposition » sur ce régime d'expurgation.

15 M<sup>e</sup> HOOOPER (interprétation) : Madame le Président, la Défense s'oppose fortement à cette  
16 proposition.

17 Premièrement, nous... nous admettons le fait que cela demande... cela accroît la charge du  
18 travail judiciaire lorsque la Chambre doit superviser la nature et l'étendue des  
19 expurgations. Et nous estimons que c'est un... un poids important qui incombe à la  
20 Chambre, mais... mais cela fait partie de la force de cette Cour, notamment que les juges  
21 aient été préparés à assumer ces fonctions... à ces fonctions-là, et à superviser l'application  
22 par l'Accusation de ce qui devrait — ou ce qui doit — rester une question exceptionnelle  
23 en matière d'expurgation, parce que c'est une exception extrême. Et il faudrait pouvoir  
24 établir un équilibre entre la préoccupation principale, qui est la protection des témoins, et,  
25 bien sûr, le respect de droit des... des... des accusés, afin qu'ils puissent se préparer au  
26 procès correctement, et lui permettre de faire une enquête importante concernant les  
27 témoins concernés.

28 Nous sommes préoccupés par la suggestion qui est faite par le Procureur, notamment que

1 le... le Procureur fasse les expurgations, et ensuite — je... je... je cite : « S'il s'avère que... du  
2 point de vue de la Défense que des expurgations ne sont pas... ne soient pas correctes, la  
3 Défense peut soulever la question. »

4 Alors, c'est difficile de savoir comment est-ce que la... la Défense va se retrouver dans une  
5 situation de... de... de savoir si les expurgations sont correctes ou pas, de manière pratique.  
6 Et en fait, ce... ce n'est pas un critère que la Défense sera en mesure d'appliquer de manière  
7 efficace.

8 Et je suis également préoccupé lorsque j'entends dire que l'Accusation estime que les  
9 expurgations, qui ont été faites dans le cadre de la procédure préalablement... préliminaire  
10 et qui est intervenue avant l'audience de confirmation des charges, devraient être  
11 maintenues. Et... Et la Chambre a dit qu'il était... il était évident de pouvoir autoriser le  
12 maintien de la divulgation de certaines informations avant l'audience — il s'agissait de  
13 l'audience de confirmation des charges — pour pouvoir confirmer les charges, mais étant  
14 donné que la... la... que les charges ont été confirmées, donc, et nous nous trouvons dans  
15 une période avant le procès où le Procureur demande une... des divulgations et lorsque les  
16 critères ont, en fait, changé. Par conséquent, toutes ces pièces devront être examinées à  
17 nouveau.

18 L'Accusation — je cite — a cité l'affaire *Katanga* et l'affaire *Gbagbo* par rapport à ses  
19 soumissions, en disant qu'une telle procédure a été... a déjà été adoptée par le passé.

20 Nous estimons que les... les références sont erronées. Si on regarde la décision sur ce sujet  
21 en l'affaire *Katanga*, ce qu'on constate, c'est que, tout d'abord, en ce qui concerne l'affaire  
22 *Katanga* et l'affaire *Gbagbo* sur « laquelle » se fonde l'Accusation, il s'agit de... de... d'affaires  
23 qui se trouvaient à leur phase préalable, à la... l'étape de la confirmation des charges.  
24 Donc... Et c'étaient les Chambres préliminaires qui avaient pris la décision. Et là, la  
25 situation est complètement différente en... qui porte sur la phase préalable à la  
26 confirmation des charges.

27 En ce qui concerne la requête en l'affaire *Katanga* et qui fait... qui a été mentionnée par  
28 l'Accusation, il s'agit de l'affaire... de la requête 1547, en fait... de la décision. C'était une

1 décision qui avait été prise par le juge unique, et ce qui s'était passé, c'est que l'Accusation  
2 avait informé le juge unique qu'elle avait identifié 47 documents sur lesquels elle n'avait  
3 pas l'intention de se fonder à l'audience de confirmation des charges, mais qui devraient  
4 être divulgués à la Défense conformément à l'article 67 ou à la règle 77, et qui avaient, en  
5 fait, exigé un grand nombre d'expurgations. Et afin de pouvoir entamer cette procédure, il  
6 avait été admis que cela risquait de... de... de retarder la procédure préalable à la  
7 confirmation des charges.

8 Étant... Et étant donné que... Étant donné que le... le... l'Accusation n'avait pas l'intention  
9 de se fonder sur ces documents, l'Accusation pouvait faire, donc, des expurgations.

10 Donc, il n'y a aucun cas, tel que cela a été identifié par l'Accusation, qu'une telle  
11 proposition n'ait jamais été appliquée à un stade préalable au procès.

12 En fait, ce que la Chambre avait fait, c'était d'assumer ce fardeau et amener l'Accusation à  
13 justifier leurs demandes d'expurgations.

14 En ce qui concerne l'économie judiciaire et le temps judiciaire, je crois que la meilleure  
15 réponse, sur la base de ce qu'on a pu voir par la suite lorsque les documents ne sont plus  
16 expurgés, c'est que l'Accusation prend plus de temps et de soin à identifier les questions  
17 ou les points qui devraient être vraiment expurgés, et pas se lancer dans une approche très  
18 large que... qu'ils ont adoptée actuellement. Et les juges devraient vraiment examiner la  
19 base sur laquelle ces expurgations sont... sont proposées.

20 Et nous souhaitons fortement que les juges contrôlent la procédure de l'expurgation, et  
21 cela ne sera fait que dans l'intérêt des accusés et qu'un tel procès devrait être... une telle  
22 procédure devrait être maintenue.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

24 Maître Kigen-Katwa.

25 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le Président, l'Accusation, dans sa requête,  
26 avait indiqué que... qu'elle souhaitait consulter la Défense en ce qui concerne les  
27 expurgations.

28 En ce qui nous concerne, sur le principe, nous ne faisons pas d'objection à ce qu'il y ait des

1 consultations, et nous l'avons indiqué. Cette invitation à la consultation ne devrait pas être  
2 interprétée comme une étant... comme étant un... une acceptation du système  
3 d'expurgation.

4 Deuxièmement, nous nous opposons formellement aux expurgations qui soient faites au  
5 niveau qui avait été adopté à la phase de confirmation des... des charges. Nous estimons  
6 que ces expurgations étaient trop larges et qu'elles portaient atteinte au fond de l'affaire et  
7 nous demandons, Madame le Président, que la norme qui a été adoptée pour les  
8 expurgations soit appliquée, c'est-à-dire que chaque fois que l'Accusation veut appliquer  
9 des expurgations, il faudrait qu'ils vous justifient ces demandes. Et deuxièmement, cela  
10 devrait être déterminé au cas par cas.

11 Nous disons cela parce que toutes les affaires qu'ils ont mentionnées portent sur... portent  
12 sur la phase de la confirmation des sages (*phon.*)... des charges. Et, à ce stade, nous voulons  
13 souligner le fait qu'à... à l'étape de la confirmation des charges, la norme de preuve est  
14 différente de celle qui s'applique en ce qui concerne le procès.

15 Nous soutenons également — et demandons à la Chambre — que la Chambre adopte  
16 toutes les décisions qui avaient été prises à l'étape de l'audience, c'est-à-dire que le besoin  
17 d'expurgations ne soit pas autorisé de temps en temps, et il faudrait qu'il y ait des  
18 justificatifs... des justifications pour que la Chambre revienne sur ces expurgations, à  
19 savoir si les expurgations qui se sont appliquées à la phase de confirmation des charges  
20 s'appliquent au moment du procès.

21 Dernier point, toutes... tous les points... toutes les affaires sur lesquelles le... l'Accusation  
22 s'est fondée, la... la Défense de M. Ruto estime que cela ne s'applique pas à ce stade de la  
23 procédure.

24 Je vous remercie, Madame le Président.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

26 L'Accusation.

27 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : Deux points en ce qui concerne notre proposition  
28 et en ce qui concerne la mise en place ou la... l'adoption d'un nouveau système, la

1 simplification d'un système par rapport à ce qui se passait dans le passé.

2 Ce que nous... ce que nous avons mis en avant dans notre requête, au paragraphe 21, c'est  
3 qu'en fait, cela trouve une solution face aux préoccupations de la Défense, notamment en  
4 ce qui concerne le type d'informations qui devraient être divulguées... qui devraient être,  
5 pardon, expurgées avant divulgation. Et ce... ce ne sera qu'une fois que la Chambre va  
6 nous donner l'autorisation que nous allons appliquer cela.

7 Je voudrais, en fait, rafraîchir la mémoire de mes collègues en ce qui concerne l'affaire  
8 *Katanga*. C'est vrai qu'en phase préliminaire, le juge unique passait en revue toutes les... les  
9 expurgations. Cependant, au niveau du... au stade du procès, le juge Cotte a accepté cette  
10 procédure entre les parties, et c'est dans le cadre du contre-interrogatoire du  
11 témoin 0250 — et la référence se trouve dans la transcription T-105, version anglaise,  
12 pages 3 et 4, ligne 23, et à la page 14, cela se poursuit jusqu'à la ligne 6.

13 Je crois que la référence, ici, montrera que la Chambre... la Chambre de première instance  
14 avait accepté cette approche en matière d'expurgation.

15 Merci, Madame le Président.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

17 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai une question qui s'adresse à M<sup>e</sup> Hooper.

18 J'essaie de comprendre l'étendue de votre objection face à la proposition qui est faite par  
19 l'Accusation.

20 Êtes-vous en train de dire que... qu'il y avait des critères qui avaient fait l'objet d'un accord  
21 selon lequel les juges s'étaient penchés sur la question et avaient donné l'autorisation de  
22 ces expurgations sur la base de ces... de ces critères. Et l'Accusation prend donc un  
23 document donné et avance que les expurgations sont faites sur la base des critères qui ont  
24 été définis, et ensuite, vous remet un registre qui indique ce qu'ils ont fait ; et vous dites  
25 cela ne suffit pas.

26 Est-ce que c'est comme ça que cela fonctionne et... ou est-ce que vous pensez que ça... ou  
27 est-ce que vous pensez que cela ne suffit pas ?

28 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Non, cela ne suffit pas, parce que si on regarde certaines des

1 déclarations ou des interrogatoires qui ont eu lieu, en ce qui concerne les témoins qui  
2 « auraient » intervenu lors de la phase de confirmation des stages (*phon.*), et lorsqu'on  
3 regarde les expurgations de ces informations-là, il ne s'agit pas de... d'expurgations  
4 minimales qu'on peut voir, il s'agit d'expurgations qui couvrent des pages et des pages.

5 Alors, on se retrouve avec un document avec des expurgations importantes, et ensuite, on  
6 va avoir des critères qui nous expliquent ce qui aurait été adopté par l'Accusation. Et,  
7 parmi ces critères, on a : « pourrait révéler l'identité du témoin. »

8 Vous allez nous... Je... je... Je m'attends à ce qu'on se retrouve à... avec quelque chose de cet  
9 acabit. Et on ne sera même pas en mesure de... de... de savoir exactement ce qu'il en est.

10 Quelle est la position appropriée, ici ? Quelle est la position qui a été adoptée, à l'exception  
11 des documents qui relèvent de la règle 77 ?

12 Et si on cite la transcription 105, c'est qu'on part du principe que le... l'Accusation connaît  
13 les critères que souhaite... que la Chambre souhaite qu'elle... qu'elle suive, donc, ils  
14 appliquent cela, ils le font de manière diligente, avec... et ils soumettent ce document au  
15 juge afin que le juge puisse savoir si le niveau d'expurgation est nécessaire ou pas. C'est la  
16 procédure qu'il conviendrait de suivre.

17 Ce qui... Ce que je crains, c'est que si ce critère doit être déterminé essentiellement par  
18 l'Accusation, malgré toute leur bonne volonté, ils vont aller au-delà de la limite. Et telle  
19 que la situation se présente, on se retrouve face à des déclarations de témoins qui sont  
20 lourdement expurgées, et on ne peut... et on espère vraiment que les juges vont vraiment  
21 examiner ces expurgations et se mettre à la place de la Défense et voir ce qu'il en est.

22 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais là... l'Accusation ne propose pas de tout  
23 laisser à la discrétion de l'Accusation. C'est-à-dire qu'elle apporte les expurgations qui lui  
24 semblent appropriées ; ce sont quand même les juges et la Chambre qui détermineront s'il  
25 existe, effectivement, des cas où le système fonctionnera. Et tout comme il se peut que le  
26 système ne soit... ne soit pas accepté par la Défense et qu'elle dise : « Non, que la Chambre  
27 statue. »

28 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Eh bien, nous venons, à la Cour, de traditions différentes, et

1 nous saluons ce type de système, parce que nous avons tous été confrontés à des  
2 expurgations dans d'autres tribunaux, dans d'autres juridictions, où les expurgations  
3 étaient excessives, étaient massives et superflues. Or, en l'occurrence, l'Accusation essaie  
4 d'imposer quelque chose qui est censé être exceptionnel. Tous les cas qui nécessitent une  
5 expurgation mettent l'accent sur le fait que c'est un... une procédure exceptionnelle. Et  
6 comme c'est exceptionnel, il faut le justifier.

7 Par exemple, la Chambre peut être d'accord pour dire que certaines catégories  
8 d'informations devraient être expurgées avant divulgation. Eh bien, forcément, cela  
9 deviendra une définition assez générale qui couvrira toutes sortes d'informations, parce  
10 que toute information... Enfin, cette liste, elle... qu'est-ce qu'elle comprend comme  
11 informations, exactement ?

12 Et l'Accusation appliquera ce critère, soit ! Nous n'avons pas d'objection à ce que cette  
13 procédure soit suivie, mais nous disons simplement que c'est à l'Accusation de justifier  
14 devant la Chambre ce qu'elle a fait. Et c'est la Chambre qui appréciera, comme il se doit,  
15 ces expurgations.

16 C'est tout simplement une mise... une... une... une mesure de sauvegarde, de protection,  
17 une balise, en quelque sorte.

18 Comme je l'ai dit, il se peut que l'information révèle l'identité du témoin. Eh bien, j'ai vu  
19 des cas où l'on a procédé à l'expurgation, au fait que six poules ont été tuées, parce que  
20 cela aurait potentiellement révélé l'identité du témoin.

21 Nous avons entendu des témoins nous dire qu'ils ont assisté à des réunions où l'honorable  
22 Ruto a pris la parole devant un auditoire et aurait dit des choses qu'il n'aurait... il n'était  
23 pas censé dire. La... Le jour de la réunion a été expurgé. Pourquoi ? Eh bien, parce que cela  
24 risque d'identifier... de faire identifier le témoin.

25 Voilà le genre d'information qui devrait faire l'objet d'une appréciation judiciaire. C'est un  
26 processus... un processus actif : s'il y a moyen de raccourcir le temps, parce que je sais que  
27 la Chambre doit consacrer beaucoup de temps à cet exercice, eh bien, s'il y avait moyen de  
28 raccourcir ce... ce... ce... ce temps, nous serions tout à fait favorables, pour autant que la

1 fonction judiciaire soit appliquée.

2 À l'heure actuelle, on est train de s'extirper à cette fonction. On veut lui substituer une  
3 indication générale de ce que devrait faire l'Accusation.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

5 Ayant entendu les observations exhaustives des parties, la Chambre souhaiterait  
6 maintenant inviter les parties à se consulter pour reprendre les propos de M<sup>e</sup> Katwa.

7 La Chambre souhaiterait que les parties et que le Greffe établissent des contacts pour voir  
8 s'il est possible de trouver un compromis ou un terrain d'entente — enfin, à vous de  
9 choisir l'expression qui vous convient —, s'agissant des expurgations.

10 Et donc, la proposition qui sera ainsi faite devrait être présentée à la Chambre au 3 juillet  
11 de cette année.

12 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

13 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

14 Ayant traité la question de la divulgation et des expurgations, je pense que tout le monde  
15 est un peu mieux renseigné, un petit peu mieux renseigné sur la date possible du début du  
16 procès.

17 Puis-je, à présent, demander aux deux parties de nous donner un peu plus de précision,  
18 quant à une date de... du début du procès ?

19 Je commence par l'Accusation, ne serait-ce que pour terminer cette partie de la conférence  
20 de mise en état.

21 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : Madame le Président, l'Accusation n'a pas  
22 d'objection à ce que le procès commence après mars 2013.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

24 Maître Hooper.

25 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Nous sommes d'accord avec ce... cette absence d'objection,  
26 si vous me passez l'expression, mars, la mi-mars, disons, de l'année prochaine.

27 Et en ce qui concerne un engagement par écrit à assister, nous n'avons pas d'objection,  
28 mais je crois que ce serait inutile. Les deux accusés, vous le savez, se sont présentés

1 volontairement devant la Chambre, avant même que ne soient « émis » des... des citations  
2 à comparaître — les deux, donc —, pour la comparution initiale, ensuite pour la semaine  
3 qu'a duré l'audience de confirmation des charges. Ils se sont présentés, ils se sont engagés,  
4 ils ont donné leur parole et ils ont l'intention de respecter toutes les ordonnances et  
5 décisions de la Chambre, notamment les décisions relatives à leur présence.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

7 Maître Kigen-Katwa.

8 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Au nom de M. Sang qui est ici présent, il est  
9 catégorique, il n'a pas d'objection à prendre cet engagement tel que le demande  
10 l'Accusation. Il a l'intention de prendre un engagement non équivoque.

11 Madame le Président, s'agissant du début du procès, nous prenons acte de ce qu'a dit  
12 l'Accusation. L'Accusation s'engage à achever la divulgation de ses éléments au premier  
13 trimestre de l'année prochaine.

14 Et comme nous l'avons dit dans notre requête, nous aurons besoin d'une période après la...  
15 la fin de la divulgation des éléments de... à charge pour mener nos enquêtes.

16 Après cela, nous n'avons pas d'objection à ce que le procès commence après mars, comme  
17 l'a suggéré l'Accusation.

18 Merci, Madame le Président.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

21 Merci beaucoup.

22 La Chambre a l'intention d'émettre une ordonnance sur le calendrier du procès ainsi qu'un  
23 calendrier de divulgation des éléments pertinents avant le début de la... des vacances  
24 judiciaires, cet été.

25 Le point suivant à l'ordre du jour concerne les langues qui seront utilisées en... lors du  
26 procès.

27 L'Accusation et les deux équipes de défense ont déjà donné des indications des langues  
28 parlées par les témoins qui seront peut-être appelés à déposer devant la Chambre.

1 Je m'adresse maintenant à l'Accusation.

2 L'Accusation a évoqué le français comme étant une des langues qui seront utilisées lors du  
3 procès. Est-ce parce que l'Accusation a l'intention de citer des témoins francophones ou  
4 est-ce simplement parce que le français est l'une des deux langues de travail de la Cour ?

5 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : Madame le Président, à ce stade, nous n'avons pas  
6 de témoin francophone, mais le français est une des deux langues de travail de la Section  
7 de première instance, et il se peut que nous nous adressions à la Chambre en français.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

9 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que tous les membres de l'équipe du...  
10 de l'Accusation parlent anglais ?

11 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : Nous parlons tous anglais et certains d'entre nous  
12 s'expriment mieux en français qu'en anglais, et il se trouve que moi-même, je suis de  
13 ceux-là.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

15 Puis-je demander à l'équipe du Greffe de combien de temps elle aura besoin pour assurer  
16 la traduction et l'interprétation dans les langues indiquées par l'Accusation, c'est-à-dire le  
17 swahili, le kikuyu et le kalenjin ?

18 M. VANAVERBEKE (interprétation) : Merci, Madame le Président.

19 En ce qui concerne votre question, le Greffe précise qu'il est très important de connaître le  
20 nombre exact de témoins, ainsi que les langues précises qu'ils parlent, car tout dépend de  
21 la langue en question et du nombre de témoins, qu'il s'agisse du kalenjin, du luo ou  
22 d'autres langues rares.

23 Je vous dis respectueusement que selon le type et le mode d'interprétation, que ce soit une  
24 interprétation simultanée ou consécutive, nous n'avons pas de difficulté pour le swahili,  
25 une interprétation simultanée en swahili, mais pour les autres langues, il se peut que nous  
26 devions procéder par interprétation consécutive, comme on l'a fait dans l'affaire *Katanga* ;  
27 mais la... l'interprétation consécutive nécessite 30 pour cent de plus que l'interprétation  
28 simultanée, car il faut attendre l'interprétation consécutive qui arrive plus tard. Et il nous

1 faudra, au moins, trois à quatre mois pour bien préparer le service d'interprétation.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup pour cette précision.

3 Évidemment, je... j'invite l'Accusation à se mettre en rapport avec le Greffe pour faire en  
4 sorte que tous les préparatifs soient en place.

5 Évidemment, les progrès doivent être communiqués à la Chambre le plus tôt possible.

6 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Avec votre permission, Madame le Président,  
7 Madame le Président, mon client souhaiterait faire une observation particulière au sujet  
8 des langues et de la traduction.

9 Mon client... Les charges contre mon client portent sur une émission radiodiffusée qui  
10 aurait été faite en kalenjin. Et j'aimerais préciser que mon client est nande et que le Greffe a  
11 déployé des efforts pour trouver des interprètes, mais le fait que lui ait communiqué dans  
12 une langue en particulier nécessite que l'on trouve une personne qui parle ce sous-dialecte  
13 du kalenjin, c'est-à-dire le nande.

14 Je vous remercie.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

16 La Défense de M. Sang a également demandé, dans sa requête écrite, que lui soient  
17 communiquées les qualifications de l'interprète et du traducteur, et que les pièces lui  
18 soient traduites en anglais par un traducteur ou un interprète payé par la Cour, et que tout  
19 cela soit fait par avance.

20 La Défense de M. Sang devrait traiter de cette question ainsi que de la question qu'il vient  
21 tout juste de relever... de soulever auprès du Greffe.

22 S'il y a des questions importantes que vous ne pourrez... vous n'êtes pas en mesure de  
23 régler, le Greffe s'adressera alors à la Chambre.

24 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Le point suivant est le... est... concerne  
26 les objections relatives au déroulement de la procédure.

27 La Défense de M. Sang fait valoir qu'elle pourrait soulever des questions préliminaires au  
28 titre de la règle 134-2.

1 Puis-je demander à la Défense de M. Sang d'être un peu plus précise ? Qu'est-ce qu'elle  
2 entend juste par « des questions préliminaires » qu'elle souhaiterait soulever ?

3 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le Président, après consultation et  
4 instruction de mon client, je puis vous dire, Madame le Président, que nous n'avons  
5 aucune question à soulever à ce stade.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

7 Le point suivant est la qualification juridique des faits. L'Accusation avance qu'elle a  
8 l'intention de présenter une requête pour que soient requalifiés, du point de vue juridique,  
9 certains faits.

10 Madame le Procureur, pouvez-vous nous préciser quels aspects de la décision de  
11 confirmation des charges vous avez à l'esprit ? Est-ce qu'il s'agit des crimes contextuels  
12 du... des crimes ou de la responsabilité pénale ?

13 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : En bref, la responsabilité pénale individuelle de  
14 l'accusé M. Ruto.

15 Comme la Chambre le sait bien, la règle 50... la norme 55-2 concerne la notification de  
16 l'accusé. Et ce que nous vous demandons aujourd'hui, en fait, nous, ce que nous faisons  
17 aujourd'hui, c'est tout simplement donner avis officiellement aux parties et aux  
18 participants.

19 La notification au titre de la règle 55 est différente de la demande de modification des  
20 charges.

21 55-2 nous dit, essentiellement, que s'il y a possibilité, une simple possibilité que la  
22 qualification juridique de certains faits puisse changer, lorsque survient cette possibilité,  
23 elle déclenche alors la notification de la Chambre... par la Chambre des parties de ce  
24 changement.

25 L'Accusation... L'Accusation estime qu'elle ne change pas le mode de responsabilité tel que  
26 contenu dans le document de notification des charges et qui a été confirmé par la décision  
27 de confirmation des charges.

28 Notre position a toujours été la suivante : la co-commission indirecte au titre du 25-3-a est

1 la qualification juridique de la responsabilité pénale individuelle de M. Ruto. En fait, la  
2 Chambre préliminaire a eu... s'est dit d'accord avec cette position, et cette position n'a pas  
3 changé.

4 Et nous aimerions faire la requête suivante : c'est que la commission indirecte n'est pas la  
5 seule théorie que l'on pourrait invoquer pour établir la responsabilité pénale de M. Ruto.  
6 L'on pourrait faire valoir qu'une autre forme de responsabilité pénale, par exemple  
7 le 25-3-d, peut s'appliquer également.

8 Et en raison de cette possibilité, l'exigence relative à la notification au titre de la règle 55-2  
9 est ainsi déclenchée.

10 Il s'agit de la norme 55-2 (*précise l'interprète*).

11 Évidemment, il ne s'agit pas de... d'une modification des charges. Les chefs d'accusation  
12 contenus dans le document de notification des charges sont les mêmes ; le mode de  
13 responsabilité est également le même. Par conséquent, il n'y a pas de notification des  
14 charges comme telles ni des chefs d'accusation qui ont déjà été démontrés.

15 En fait, nous nous sommes conformés à la norme 55... 50-2 qui fait référence au document  
16 de notification des charges.

17 En bref, tout ce que nous faisons à ce stade, c'est avancer qu'il est possible qu'une... qu'une  
18 autre forme de responsabilité pénale soit invoquée en l'espèce.

19 Et c'est pour cette raison que lorsqu'il y a plus d'une... plus d'un mode de responsabilité  
20 possible ou plus d'une qualification juridique possible, la Chambre doit donner avis aux  
21 parties et aux participants de ce fait.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame le Procureur, vous dites que c'est très  
24 différent d'une... la... la qualification juridique est très différente des charges ou d'une  
25 modification des charges, mais le fait que vous envisagiez la... le besoin de modifier la  
26 qualification juridique en amont déjà, avant même le début du procès, est-ce que cela ne  
27 signifie pas que vous deviez (*phon.*) peut-être ré-examiner vos... charges ?

28 La raison pour laquelle je vous pose la question est qu'il existe des juridictions où... Enfin,

1 ce que vous voyez dans la... en matière de qualification juridique ici n'est pas très différent  
2 de ce qu'on voit dans d'autres procès. On... On invoque des éléments de preuve, on... Et le  
3 code pénal de ces juridictions permet la modification de la charge pour que l'inculpation  
4 devienne conforme à ce qui (*phon.*) se contente de démontrer à un stade ultérieur.

5 Est-ce que c'est différent de la situation actuelle ?

6 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : Oui, effectivement, c'est très différent.

7 En fait, nous avons invoqué le 25-3-d dans notre requête en citation à comparaître. Les  
8 faits sont les mêmes et les chefs d'accusation sont les mêmes. Et la situation est très  
9 différente en ce qui que nous ne sommes pas en train de substituer les faits ou le mode de  
10 responsabilité, ou les charges mêmes. Et c'est pourquoi la situation est très différente. Il ne  
11 s'agit pas de modifier les... l'acte d'accusation, comme c'est le cas au TPIY. Ce n'est pas la  
12 même chose.

13 Et donc, pour résumer, je parle simplement d'une exigence de rectification de la part de la  
14 Chambre lorsqu'il y a même une lueur de possibilité que la qualification juridique des faits  
15 puisse changer.

16 Merci, Madame le Président.

17 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : *Thank you.*

18 M<sup>me</sup> LA JUGE VAN DEN WINGAERT (interprétation) : Merci, Madame le Procureur.

19 Ma question est la suivante : ce que vous demandez ne constitue-t-il pas, de fait, une  
20 demande de modification des charges ?

21 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : Non, Madame le juge, non, ce n'est pas le cas.

22 Et avec votre permission, nous souhaiterions présenter une écriture dans laquelle nous  
23 fournirons plus de détails, si tel est votre souhait.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup. En effet, la... la  
25 Chambre souhaiterait avoir une écriture de votre part.

26 Les équipes de défense souhaiteraient-elles réagir à cette question ?

27 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Très brièvement, Madame le Président.

28 Je trouve cela intéressant, parce que, d'une certaine façon, l'Accusation ne nous notifie pas,

1 elle notifie la Chambre, parce que c'est... après tout, c'est à la Chambre qu'appartient ce  
2 pouvoir de modifier potentiellement le fond de la décision de confirmation des charges.  
3 Notre seule préoccupation est que, dans la requête de l'Accusation, on ait soulevé cette  
4 possibilité. Enfin, je... je lui suis reconnaissant de l'avoir fait, mais elle dit que, s'agissant de  
5 sa requête, si elle devait présenter une requête — parce que, d'une manière indirecte, elle  
6 est en train d'invoquer le pouvoir de la Chambre, parce que c'est le pouvoir de la  
7 Chambre —, la requête serait faite bien avant le début du procès. Et ce sera à la Chambre  
8 de déterminer quel critère utiliser pour exprimer, bien avant le début du procès, sa  
9 position. Pour être réaliste, il faudrait s'attendre à 4 mois avant le début du procès.  
10 Peut-être que cela est lié à la question soulevée par la Chambre et pour laquelle elle nous  
11 demande de faire... de... de déposer des écritures d'ici le 25 juin sur le mode de  
12 responsabilité.  
13 Nous invitons la Chambre à se demander si, dans... dans les circonstances, il ne serait pas  
14 plus approprié de ne pas entrer dans ce débat à ce stade, mais de le reporter jusqu'à ce que  
15 l'Accusation adopte une position ferme s'agissant de ce point en particulier, parce que c'est  
16 intimement lié et ils sont en train d'y réfléchir. Peut-être que nous pourrions alors nous  
17 épargner un... un exercice... théorique. Et donc, pourvu qu'on respecte un délai avant le...  
18 un certain délai avant le début du procès, l'on puisse, à ce moment-là, présenter des  
19 observations sur ce point.  
20 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous êtes en train de dire qu'il  
21 faudrait retarder ou reporter les écritures sur l'article 24 ou jusqu'à ce que l'Accusation  
22 aura fait ce qu'elle souhaite faire ou est-ce que vous dites qu'il faut reporter le débat sur  
23 le 25, maintenant, aujourd'hui ?  
24 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui, en fait, c'est ce que je vous demande, aujourd'hui.  
25 À ce stade, nous avons un délai pour le dépôt d'écritures sur les modes de responsabilité  
26 au titre de l'article 25. La Chambre nous demande de les présenter d'ici le 25 juin.  
27 Mais à la lumière de ce qui vient d'être dit et étant donné que l'Accusation reviendra sur  
28 cette question vers la Chambre, et ce sera peut-être alors à la Chambre de déterminer s'il

1 convient de changer la qualification juridique ou pas, et peut-être que le débat devrait-il  
2 être reporté à cette... à ce stade-là.

3 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le Président, pour notre part, nous prenons  
4 acte du fait que l'Accusation a soulevé cette question en rapport avec M. Ruto, et non pas  
5 M. Sang. Il se peut que la question ne concerne même pas M. Sang. Cela étant, elle nous  
6 intéresse parce qu'elle a un impact sur la date de début du procès.

7 Nous demandons à la Chambre de... d'inviter l'Accusation à... à prendre une décision à  
8 ce... sur ce point.

9 En vertu du 55-2, l'Accusation fait valoir que certains faits peuvent faire l'objet d'une  
10 requalification juridique.

11 Dans sa requête, l'Accusation n'a pas été catégorique. Elle n'a pas précisé si elle a  
12 l'intention de demander une requalification juridique ou pas.

13 Madame le Président, nous demandons à l'Accusation de se décider. A-t-elle l'intention ou  
14 pas de demander une requalification juridique ? Et qu'on lui fixe un délai pour que nous  
15 sachions tous comment nous préparer et comment préparer notre défense.

16 Merci, Madame le Président.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19 En ce qui concerne les soumissions sur cette question, est-ce que l'Accusation peut  
20 soumettre ses écritures avec celle que nous avons demandée sur les questions de  
21 l'interprétation des modes de responsabilité individuelle ? Je crois que la date butoir, c'est  
22 le 25 juin.

23 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : En ce qui concerne cette question, nous avons déjà  
24 approché la Défense, nous avons convenu d'un accord selon la... lequel, compte tenu du  
25 fait que cette question de commission indirecte va faire l'objet... sera traitée dans le  
26 jugement *Katanga*, c'est peut-être... la meilleure chose à faire, c'est d'attendre que ce  
27 jugement soit rendu avant que nous fassions notre... que nous déposions nos écritures. Et  
28 la Défense est d'accord avec nous sur ce point.

1 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Heureusement que nous avons en  
3 notre sein un des juges dans l'affaire *Katanga*. Donc, la Chambre va revoir les dates de  
4 procès et vous communiquera l'information en temps opportun.

5 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : J'ai juste une réserve à ce propos.

6 On... On comprend dans quel sens va cela, mais quelle que soit la décision qui sera prise,  
7 ça sera une décision de la Chambre de première instance, mais ce sera une décision qui  
8 pourra être soumise à appel.

9 Donc, cela veut dire qu'il faudra tenir compte du facteur temps d'une partie ou d'une  
10 autre, notamment leur permettre à une partie ou à l'autre de saisir la Chambre d'appel. Et  
11 ce n'est pas la voie la plus rapide, et cela risque d'avoir... cela risque de poser un problème.  
12 Enfin, tout cela dépendra de... du délai que vous allez imposer.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

14 Le... Le prochain point à l'ordre du jour porte sur le document contenant les charges après  
15 confirmation.

16 Comme vous le savez, d'autres Chambres de première instance de cette Cour avaient  
17 demandé à l'Accusation de déposer un document contenant des charges mises à jour après  
18 la confirmation des charges et qui reflète les charges telles qu'elles ont été confirmées par  
19 la Chambre préliminaire.

20 La Chambre voudrait entendre des observations de la part de la Défense sur cette  
21 question.

22 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Cela ne fait pas partie des questions à débattre aujourd'hui,  
23 de même que cela ne faisait pas partie de l'ordre du jour de la Chambre, parce que, nous,  
24 nous sommes partis du principe, comme on l'a tous fait, que le Procureur allait se charger  
25 de cette tâche à la lumière de l'audience de confirmation des charges.

26 Nous savons maintenant pourquoi le Procureur, maintenant, revient sur sa question, et a  
27 informé à la fois la Chambre et les accusés concernés, par rapport aux... aux accusations  
28 qui sont retenues contre les personnes concernées.

1 Et cela est important, parce que la manière dont la Chambre préliminaire qui a rendu sa...  
2 sa décision sur la confirmation des charges... Et la Chambre a donc mis l'accent sur quatre  
3 chefs d'accusation avec différents types de... de... de crimes qui vont jusqu'à 12. Donc, il  
4 faudrait que les différents accusés sachent exactement de quoi il s'agit. Donc, c'est la  
5 question la plus simple.

6 Maintenant, l'autre question porte, bien sûr, sur le... sur le départ de l'un des accusés —  
7 l'un des suspects, disons, M. Kosgey. Et maintenant, qu'est-ce qu'on en fait par rapport à  
8 l'affaire ? Il y a cette question qui a été abordée ce... ce matin, le fait que l'Accusation ne sait  
9 pas quels sont les témoins « qu'ils » vont citer à comparaître, pour l'instant. Et par  
10 conséquent, ils ne savent pas quels seront les éléments de preuve sur lesquels ils vont se  
11 fonder.

12 Alors, bien sûr, quand bien même les faits ne peuvent pas être modifiés, en ce... par  
13 rapport, notamment, à... à la décision confirmant les charges, parce que, là, les... les... les  
14 charges... les... les faits sont fixés. Et ce sont les éléments... Les éléments de preuve par  
15 rapport aux faits peuvent être ajoutés. Et par conséquent, il est important que les accusés  
16 sachent exactement ce qu'on leur reproche.

17 Alors, ce dont on a besoin, et je crois qu'en ce qui concerne l'affaire *Katanga*, il faudra qu'on  
18 ait un résumé des charges, c'est-à-dire c'est un document qui vient en annexe du  
19 document contenant les charges, c'est-à-dire un document qui est intitulé « Résumé des  
20 charges ». Je n'ai pas besoin de révéler la teneur de ce document, ni les raisons qui  
21 justifient ces... qui... les raisons rationnelles qui justifient la production de ce document.

22 Et il y a une décision qui porte sur le résumé des décisions en l'affaire *Katanga* ; il s'agit de  
23 la décision 1547 ; décision dans laquelle tout ceci est mis en lumière.

24 Dans cette affaire, bien sûr, il y avait également un autre document qui, encore une fois,  
25 semble porter différents noms, mais je crois que le nom principal, c'est l'analyse... le  
26 tableau d'analyse approfondi.

27 Donc, ce tableau était, en fait, pas très utile. Je crois qu'il portait sur... il comportait  
28 1300 pages. Et ce n'était pas vraiment très utile parce qu'il y avait de nombreuses

1 références, mais d'autre part, il avait quand même une certaine utilité dans la mesure où ce  
2 document a donné la possibilité à la Chambre de voir exactement la manière dont  
3 l'Accusation menait sa thèse et tous les détails concernant cette thèse.

4 Mais il nous semble que le nouveau document que l'on doit produire, le document doit  
5 refléter le... la confirmation des charges, et c'est un document qui devrait, en fait, donner  
6 dans les détails des indications de la thèse du... de l'Accusation, de telle sorte que tous les  
7 éléments de preuve sur lesquels l'Accusation se fonde soient bien définis, ici, et « qu'elles »  
8 soient en rapport direct avec les charges, et que cela se fasse de manière claire, et que  
9 l'accusé puisse comprendre exactement ce que l'on lui reproche et qui est... et... et que cela  
10 constitue des directives bien précises pour la Chambre par rapport à la thèse de... du  
11 Procureur.

12 Donc, effectivement, c'est un... un instrument essentiel pour toutes les raisons qui ont été  
13 émises par les différentes Chambres qui avaient adopté cette procédure au sein de la Cour.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

15 Maître Kigen-Katwa.

16 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le Président, en ce qui nous concerne, nous  
17 n'avons pas soulevé la question concernant le document contenant... contenant les... les  
18 charges dans notre requête, et... et cela n'avait pas été mentionné dans les requêtes  
19 déposées par les autres parties. Nous... Nous nous fondons sur le principe que le...  
20 l'Accusation allait donc déposer une telle écriture.

21 De manière proactive, nous voulons adopter la position que la Chambre avait « mis » en  
22 avant en l'affaire *Bemba*, c'est-à-dire que... le document contenant les charges devrait tenir  
23 compte des charges telles qu'elles ont été confirmées par la Chambre préliminaire.

24 En ce qui concerne les détails concernant la manière dont ce document devrait être libellé,  
25 nous estimons qu'il faudrait suivre le format qui a été adopté en l'affaire *Bemba*. Il faudrait  
26 qu'il y ait des notes de bas de page et des paragraphes de la décision sur... de la décision  
27 confirmant les charges. C'est ce que la Chambre... la...la Défense voudrait dire.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

1 L'Accusation.

2 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation): Sur la question relative au document  
3 contenant (*phon.*) les charges modifiées, nous partageons le point de vue émis par la  
4 Défense ; nous n'avons pas d'objection à citer l'audience de confirmation des charges  
5 lorsque cela se justifie et citer également des différences qui pourraient exister entre ce que  
6 l'Accusation a plaidé et ce que la Chambre préliminaire... et la conclusion de la Chambre  
7 préliminaire sur ces questions dans les notes de bas de page.

8 Je voudrais également remercier mes collègues... mon collègue de la... de la Défense,  
9 notamment M<sup>e</sup> Hooper, qui nous a rappelé ce que n'a pas fait le tableau d'analyse  
10 approfondi. Et, de toute façon, de l'avis de la Chambre, également, cela n'a pas vraiment  
11 permis de répondre aux nombreuses préoccupations que la Chambre et la Défense avaient  
12 à l'époque. C'était un document très volumineux et c'était une lourde charge qui a...  
13 reposait sur le Procureur, et à la veille du procès — enfin, à la phase préliminaire — ... que  
14 ce document n'était pas très utile.

15 Et, de toute... Et de toute évidence, avant la confirmation des charges, ce que disent les  
16 témoins peut changer lorsqu'ils comparaissent au procès. Et, de toute façon, ce sera leurs  
17 dépositions lors du procès qui vont constituer les éléments de preuve du dossier.

18 En outre, ce document... ce tableau d'analyse approfondi a dû être modifié au fur et à  
19 mesure que la procédure avance, et cela ne peut se faire que de manière manuelle.

20 Par conséquent, la Chambre a constaté que ce tableau n'arrivait pas à répondre à la  
21 question qui avait été soulevée. Et avec cela à l'esprit, la Chambre avait demandé aux  
22 parties de soumettre un résumé des charges.

23 Je voulais simplement indiquer de la part de l'Accusation que nous sommes d'accord avec  
24 la Défense pour dire que ce tableau d'analyse approfondi n'a pas vraiment été utile et  
25 qu'on ne devrait pas se fonder sur ce document.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

27 En ce qui concerne le document contenant les charges modifiées, si la Chambre décide de  
28 demander que ce document soit soumis, quand est-ce que vous avez l'intention de le

1 soumettre ?

2 M<sup>me</sup> DARQUES-LANE (interprétation) : Encore une fois, je crois qu'il y a un... un accord  
3 que... qui émane de l'autre côté de... du prétoire ; mon collègue a mentionné l'affaire  
4 *Bemba*, et je crois que la Chambre en l'affaire *Bemba* avait accordé un mois à l'Accusation  
5 pour soumettre un tel document. Et nous demandons de pouvoir bénéficier d'un... du  
6 même délai.

7 Je vous remercie, Madame le Président.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien, je vous remercie.

9 La Chambre, donc, va statuer sur cette question en temps opportun.

10 M<sup>e</sup> CHANA (interprétation) : Madame le Président, si vous le permettez, il y avait une  
11 question que j'avais soulevée à la phase préliminaire, c'est-à-dire inclure dans les charges  
12 d'autres comportements criminels, tels que la destruction de... de biens, pillages et  
13 dommages corporels.

14 Si on regarde les charges telles que libellées par l'Accusation à la phase préliminaire, en  
15 fait, un tel comportement n'a pas été identifié en tant que charge spécifique. Je crois que  
16 maintenant que la... l'Accusation est en train de modifier le document, il faudrait peut-être  
17 intégrer cela.

18 Je vois le juge qui... qui... qui fait non de la...

19 M<sup>me</sup> LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Non, ils ne sont pas en train de  
20 modifier les charges.

21 De toute façon, la décision a été prise par la Chambre préliminaire et on ne peut pas aller  
22 au-delà de... des faits qui ont été acceptés par la Chambre préliminaire.

23 M<sup>e</sup> CHANA (interprétation) : Mais en fait, si on regarde la décision, on ne fait pas  
24 référence à ce comportement ? Et, en fait, c'est en... en fait, alors que ce comportement est  
25 mentionné au moins 20 fois.

26 En fait, nous pensons que c'est un... un point qui relève de l'article 55 qui permet à la  
27 Chambre de requalifier ces faits, parce que les témoins de la Défense eux-mêmes sont  
28 venus, ils ont admis qu'un tel comportement a bien eu lieu. Et mes clients sont vraiment

1 préoccupés du fait que ce comportement supplémentaire, en fait, ces... ces... ce  
2 comportement qui fait partie des éléments de preuve, il faudrait que cela soit mentionné  
3 dans les charges, parce que cela aura un impact à... au moment de la phase des  
4 réparations, parce que les charges telles qu'elles ont été émises, ici, portent simplement sur  
5 le transfert forcé de population et sur la persécution.

6 Mais dans la décision, on n'a... on n'a pas mentionné les soumissions que nous avons  
7 faites, en dehors du fait qu'un tel comportement avait été mentionné. Ils m'ont invité à  
8 avoir... à entrer en contact avec l'Accusation, de savoir s'ils allaient modifier les charges, et  
9 l'Accusation avait dit non, mais j'aimerais bien inviter la présente Chambre « d'intervenir »  
10 au titre de la... de la norme 55 pour s'assurer que ce comportement criminel dont a été...  
11 qu'ont subi ces... ces victimes, que cela soit inclus également, parce qu'il y avait également  
12 des actes de pillage, des faits d'incendie et déplacement, et des dommages corporels. Et je  
13 pense que ce serait important de pouvoir intégrer cela à ce stade de la procédure.

14 Je vous remercie.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci, Madame Chana.

16 Comme l'a dit, à juste titre, le juge Van Den Wyngaert, le document dont nous parlons  
17 actuellement, il s'agit « de » document contenant les charges après confirmation et qui  
18 reflète correctement les charges telles qu'elles ont été confirmées, et rien d'autre.

19 Mais quoi qu'il en soit, la Chambre va statuer sur cette question et va rendre une  
20 ordonnance en temps opportun, y compris le format de ce document et la... le délai.

21 L'autre point à l'ordre du jour porte sur la définition de la politique d'organisation. La  
22 Défense de M. Sang soutient que... elle soutient qu'il faudrait déposer une... des... des  
23 écritures sur la définition juridique de l'organisation... de la politique d'organisation, et  
24 cela devrait être indiqué par la Chambre de première instance à un stade précoce.

25 Est-ce que vous avez une réponse à donner à cet argument ?

26 L'Accusation ?

27 M. GARCIA (interprétation) : Madame le Président, Lucio Garcia, représentant le Bureau  
28 du Procureur et en ce qui concerne cette question.

1 Ce que nous demande... Ce que demande la Défense à la Chambre, en la présente affaire,  
2 c'est de... c'est qu'elle statue sur la définition de la politique d'organisation parce que,  
3 apparemment, ils n'ont pas bien lu le tableau.

4 La réponse de l'Accusation par rapport à cette demande de la Défense, c'est qu'il n'est pas  
5 nécessaire, à ce stade, que les parties soumettent des écritures sur ce qu'est la définition de  
6 la politique d'organisation.

7 De toute évidence, il y a toute cette question de... d'interprétation de questions juridiques,  
8 et l'Accusation estime fermement que le moment où la Chambre va statuer sur cette  
9 question, ce moment du procès « lorsque » va se fonder sur le fond de l'affaire, lorsque les  
10 faits qui vont permettre de... de prendre une décision par rapport à la question juridique,  
11 et voir si la... l'Accusation a rempli ses... ses... ses devoirs en ce qui concerne la définition  
12 de la politique d'organisation.

13 En ce qui concerne les écritures de la part de la Défense, je crois qu'ils émettent un  
14 préjudice possible si la Chambre ne se... ne statue pas sur cette question.

15 De la part de l'Accusation, il n'y a pas de préjudice subi par la Défense, pour les raisons  
16 suivantes : toute cette question de politique d'organisation a déjà été traitée par la  
17 Chambre préliminaire dans sa décision relative à l'article 50... l'article 15 (*correction de*  
18 *l'interprète*) et référence avait été faite dans les différents paragraphes de ce document.

19 La Chambre avait discuté en profondeur sur la définition de la politique d'organisation et  
20 avait fait une distinction entre la politique et l'organisation et il y avait une opinion  
21 dissidente.

22 Après cela, à l'audience de confirmation des charges, la Chambre a avalisé la définition  
23 qu'elle avait faite en ce qui concerne la politique d'organisation dans sa décision.

24 Donc, ce que dit l'Accusation, c'est que cette question avait déjà été traitée précédemment ;  
25 la majorité avait donc statué sur cela et il y a déjà une définition qui a été acceptée. Donc,  
26 la Défense est informée par rapport à l'interprétation possible que... qui peut être donnée à  
27 ce terme.

28 La Défense a parlé d'une définition libérale et il y a une définition plus restreinte ; et il y

1 avait également l'opinion dissidente du juge. Donc, toutes les positions avaient déjà été  
2 mises en avant dans le passé, le fait que la Chambre préliminaire soit... ait déjà statué sur  
3 cette question « est » différente... reprises.

4 De ce fait, l'Accusation estime qu'à ce stade de la procédure, on ne devrait pas... on ne  
5 devrait pas se lancer sur cette question parce que, de toute façon, le procès n'a pas  
6 commencé et on ne peut pas statuer sur cette question dans le vide.

7 Ce que la Défense devrait faire... La... la... la Défense ne peut pas demander à la Chambre  
8 de... de statuer sur un... un... une question pour « lesquelles » on n'a pas encore les faits  
9 et, en fait, c'est un rôle consultatif qu'on demande à la Défense, alors qu'on a affaire à des...  
10 des conseils qui sont des conseils qui sont au fait de... de ce qui existe et c'est ce que  
11 voudrait donc soumettre l'Accusation.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

13 Y a-t-il des réactions de la part de l'équipe de la Défense ?

14 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Eh bien, nous nous remettons entièrement entre les mains  
15 de la Chambre concernant cette question.

16 La... La définition faite par la Chambre préliminaire, il n'y avait pas d'acteur de  
17 gouvernement et qui ne relevait pas donc de la qualification qui est faite concernant  
18 l'article 7-2-a, c'est-à-dire que les acteurs auraient constitué des... se seraient lancés dans  
19 des actes qui portaient atteinte à des valeurs humaines ; ça, c'était le critère qui avait été  
20 appliqué ; c'était un critère qui avait fait l'objet d'une opinion dissidente de la part du  
21 troisième juge, c'est-à-dire le juge Kaul.

22 C'était un argument qui avait été avancé par la présente Défense devant la Chambre  
23 préliminaire, notamment que la Chambre préliminaire adopte... avait adopté, de manière  
24 erronée, une interprétation libérale de la politique d'organisation qui ne... qui allait à  
25 l'encontre des intentions des... des rédacteurs de... du Statut de Rome et qui était à  
26 l'encontre du droit coutumier international.

27 Donc la... Donc la... Il y avait donc une division judiciaire ici et, quand bien même, à ce  
28 stade... En fait, ce point aurait pu être traité par la Chambre d'appel, cela n'a pas été le cas.

1 Donc, ici, la politique d'organisation est un point clé de l'affaire et nous avons deux  
2 interprétations de ce critère-là et, compte tenu des différences qui existent entre ces... ces  
3 deux points, la Défense a estimé qu'il fallait saisir la Chambre pour que la Chambre nous  
4 dise si... s'il est important de se pencher sur cet argument-là, que cela se fasse dans le vide  
5 ou pas. Parce que, d'une manière ou d'une autre, cela fera l'objet d'un... d'un appel qui sera  
6 interjeté.

7 De toute façon, on s'en remet, essentiellement, entre les mains de la Chambre.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

9 Maître Katwa.

10 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : En ce qui nous (*phon.*) concerne, contrairement à ce  
11 que dit l'Accusation, quand elle dit que nous faisons une requête dans le vide, nous  
12 estimons que ce n'est pas vrai. Nous soutenons que le contexte et les circonstances de la  
13 présente affaire justifient le besoin d'avoir une bonne définition, une définition bien claire  
14 de ce concept.

15 Et nous estimons que la Chambre... la Défense va subir un préjudice si la Chambre ne  
16 statue pas sur cette question. Parce que jusqu'au moment où la Chambre préliminaire avait  
17 rendu sa... sa décision, la définition concernant la politique d'organisation était très claire.

18 Donc, on voudrait que cette interprétation soit maintenue ou pas (*phon.*).

19 Nous soutenons le fait que la question était si importante que, en premier, il y avait eu une  
20 opinion dissidente au niveau de la Chambre préliminaire, par rapport... par la Chambre  
21 préliminaire par rapport à la décision qui avait été rendue à la majorité et par rapport à la  
22 définition qui avait été donnée par le juge qui avait son opinion dissidente.

23 Nous avons pensé que c'était si important que la Chambre d'appel a décidé de ne pas  
24 statuer sur cette question et de s'en remettre à la Chambre de première instance. Donc,  
25 nous suivons ces instructions. Nous voudrions que les instructions de la Chambre d'appel  
26 soient suivies et qu'une définition soit faite, de telle sorte que nous puissions établir un  
27 lien avec les charges et de nous permettre, à nous, de nous préparer de manière adéquate.

28 Et en dernier point, nous soutenons, Madame le Président, que la question que nous avons

1 soulevée concernant cette question — et avec tout le respect que nous devons à la  
2 Chambre — est semblable à ce que l'Accusation a fait valoir en ce qui concerne les modes  
3 de responsabilité.

4 Donc, s'ils doivent déposer une requête sur les modes de responsabilité, je crois qu'il est  
5 bien fondé que nous ayons une définition de cette politique d'organisation qui soit faite en  
6 temps opportun.

7 Je vous remercie, Madame le Président.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Malheureusement, nous sommes  
9 arrivés à la fin de la cassette. Il va falloir suspendre les travaux.

10 Nous allons reprendre à 11 h 30, pour aborder la même question dans la présente... dans  
11 la même salle.

12 Je vous remercie.

13 *(L'audience publique, suspendue à 10 h 59, est reprise à 11 h 33)*

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : À nouveau, bonjour.

17 Je pense que nous en arrivons à la fin du dernier point à l'ordre du jour et qui porte sur la  
18 définition de la politique d'une organisation.

19 Je crois comprendre que le juge Eboe a une question à poser.

20 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, j'ai une question neutre à poser aux deux  
21 parties, aux deux conseils de la Défense, ainsi qu'à l'Accusation. C'est la même question.

22 Maître Hooper et Maître Katwa, ne sommes... ne sommes-nous pas tenus de nous  
23 conformer à la définition de la majorité de la Chambre préliminaire sur la question ?

24 Et je repose la même question à l'Accusation : sommes-nous tenus de respecter la  
25 définition apportée par la majorité de la Chambre préliminaire ?

26 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : À notre avis, non, étant donné la nature même des  
27 définitions.

28 On commence par la définition générale ; ensuite, au sens... on arrive au sens plus

1 restreint, et pourvu que ça ne porte pas préjudice à l'accusé.

2 M. GARCIA (interprétation) : En réponse à votre question, l'Accusation vous... vous dira  
3 ceci : la décision de la Chambre préliminaire... la Chambre préliminaire est le précédent  
4 sur lequel la Chambre de première instance peut se fonder en l'espèce. C'est une décision  
5 de la majorité sur laquelle la Chambre, en l'espèce, peut se fonder, car elle est pertinente et  
6 c'est un précédent qui... qui est applicable.

7 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous pouvons nous fonder sur cet... sur ce  
8 précédent, mais nous ne sommes pas tenus de le respecter.

9 M. GARCIA (interprétation) : Oui, la Chambre peut effectivement se fonder sur ce  
10 précédent.

11 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Avec la permission de la Chambre, nous aimerions  
12 faire valoir que la Chambre n'est pas tenue de respecter cette décision.

13 La Chambre d'appel, lorsqu'elle a été saisie de cette affaire, a tout d'abord... s'est abstenue  
14 de prendre une position catégorique. Elle a estimé que la décision de la Chambre  
15 préliminaire... en fait, elle... elle n'a pas statué de manière catégorique, elle a renvoyé la  
16 balle — si vous me passez l'expression — à la Chambre de première instance.

17 Deuxièmement, c'était une question de fond. Et par conséquent, c'était à la Chambre de  
18 première instance de statuer sur ce point ; ce n'est pas à la Chambre d'appel de trancher  
19 cette question.

20 Donc, nous estimons qu'elle n'est pas exécutoire. Et nous sommes reconnaissants à  
21 l'Accusation qui reconnaît, elle aussi, qu'elle... que vous n'êtes pas tenus de la respecter.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

23 Merci à tout un chacun pour toutes ces observations.

24 À ce stade, la Chambre prend acte de toutes vos requêtes et vos observations sur ce point.

25 Nous avons traité tous les points à l'ordre du jour qui vous ont été communiqués par  
26 avance, mais la Chambre souhaiterait aborder une ou deux questions.

27 D'abord, la Chambre fait remarquer que la... l'Accusation a proposé de présenter les  
28 requêtes en mesures de protection 10 jours avant le début de la déposition des témoins.

1 Ma question au Greffe est la suivante : avez-vous des observations à faire sur cette  
2 proposition, à savoir 10 jours avant le début de la déposition des témoins ?

3 M. VANAVERBEKE (interprétation) : Aucun commentaire.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

5 Le point suivant est celui de la participation des victimes à la procédure.

6 S'agissant de la participation des victimes à ce procès, la Chambre vous demandera de  
7 présenter des... des observations, afin de statuer sur cette affaire en temps utile. Nous  
8 n'allons pas la traiter aujourd'hui.

9 En ce qui concerne le protocole qui sera adopté et qui régira les contacts entre les témoins  
10 des parties contradictoires, et pour communiquer les informations confidentielles aux  
11 membres du public, la Chambre n'entendra pas vos observations aujourd'hui sur ce point,  
12 mais les parties ainsi que le représentant... la représentante légale des victimes devront  
13 consulter conjointement le Greffe, afin de parvenir à un protocole pratique. Après quoi, le  
14 Greffe devra présenter un rapport à la Chambre et lui présenter un projet de protocole sur  
15 laquelle... lequel statuera la Chambre d'ici le 4 juillet.

16 Protocole eCourt.

17 Une décision relative au protocole régissant le prétoire électronique applicable en l'espèce  
18 sera rendue publique en temps utile. Cela étant, la Chambre voudrait d'ores et déjà  
19 préciser que les pièces divulguées entre les parties ne devraient pas se voir attribuer des  
20 cotes EVD.

21 Par ailleurs, la Chambre ne devrait pas recevoir ou ne souhaite pas recevoir de pièces au  
22 titre de l'article 67-2 et de la norme 77... la règle 77, mais devrait néanmoins avoir accès  
23 exclusivement à des pièces à charge dans le système Ringtail. Les communications par  
24 courriel.

25 Toutes les communications par courriel adressées à la Chambre doivent être envoyées à  
26 l'adresse « communication de la Chambre de première instance V » avec copie aux équipes  
27 juridiques qui assistent les juges.

28 La Chambre ne souhaite pas être incluse dans les échanges entre les parties et les

1 participants.

2 Toutefois, « tous » les parties et tous les participants devraient être faits destinataires de  
3 toute communication par courriel avec la Chambre, à moins qu'il existe une justification  
4 contraire.

5 Les courriels adressés à la Chambre ne doivent pas porter sur des questions de fond.  
6 Toutes les requêtes doivent être faites par voie d'écriture en bonne et due forme.  
7 Exceptionnellement, des requêtes peuvent être faites par courriel, mais seulement si la  
8 question nécessite une attention urgente dans des circonstances où le seul moyen d'attirer  
9 l'attention de la Chambre dans un délai raisonnable et par voie de courriel.

10 La Défense de M. Ruto demande des informations sur les intermédiaires de la... de  
11 l'Accusation et des pièces à décharge découlant de l'affaire *Muthaura et Kenyatta* — voir les  
12 paragraphes 20 et 21 de l'écriture 416.

13 Cette question doit être traitée *inter partes* à ce stade.

14 La Chambre a reçu l'écriture 420, la toute dernière écriture de la représentante légale en  
15 application de la norme 83-4 et ainsi que la réponse du Greffe, écriture 424, et rendra une  
16 décision écrite relativement à cette requête.

17 Voilà donc les annonces finales que souhaitait faire la Chambre.

18 Y a-t-il quelqu'un qui souhaite prendre la parole ?

19 Sinon, ainsi se termine cette première conférence de mise en état en... en la présente affaire.

20 Je voudrais remercier les parties et les participants pour leur assistance.

21 Merci beaucoup.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 11 h 45*)